

LISTE DES RÈGLEMENTS (v.2016.1)

Adresse du Logement louer : _____

_____ ET _____
Nom (s) du ou des locataire(s) (Écrire en lettres carrée)

1. ANIMAUX : Il est strictement interdit de garder des animaux dans les lieux loués ou autours de ceux-ci.
2. AFFICHAGE : Le locataire ne pourra afficher quoi que ce soit sur le balcon, les portes ou les fenêtres du logement
3. ANTENNE : Il est strictement interdit d'installer, sur ou contre l'immeuble, toute antenne de quelques nature que ce soit incluant antenne parabolique.
4. BON USAGE DES LIEUX : Le locataire est tenu de faire usage des lieux de façon prudente et diligente. Il est tenu de maintenir le logement en bon état de propreté et d'effectuer les menues réparations d'entretien, à l'exception de celles résultant de l'usure normal ou d'une force majeure. Le locataire est tenu d'assumer les frais relatifs aux dommages survenus au bien loué.
5. CÂBLAGE TÉLÉPHONIQUE OU AUTRE : Il est strictement interdit au locataire d'installer ou de permettre l'installation d'un câblage téléphonique, d'un système nécessitant le perçage des murs de l'immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire. Dans le cas de défektivité de l'un ou de l'autre, le locataire ne peut effectuer ni faire effectuer quelque réparation que ce soit sans avoir reçue l'approbation du propriétaire. Le locataire qui omet de demander cette approbation s'engage à assumer tous les frais à sa demande.
6. CHAUFFAGE : Le locataire s'engage à maintenir un chauffage minimal de 18 C en tout temps.
7. CHÈQUES : Des frais de \$20,00 seront exigés pour un chèque retourné.
8. CINEMA MAISON : Il est interdit d'utiliser un caisson de gawe (subwoofer) pour le cinéma maison, l'ordinateur ou pour toute autre appareil électronique.
9. CLIMATISEUR : Le panneau qui va au dessus du climatiseur doit être un plexi glass transparent.

10. **COMPORTEMENT** : Le locataire est tenu de se conduire de manière à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires. Le locataire est tenu, envers le propriétaire et les autres locataires de l'immeuble, responsable des dommages et intérêts pouvant résulter de la violation de cette obligation, même si cette est le fait des personnes auxquelles le locataire donne accès au logement ou à l'immeuble. Le propriétaire peut, en cas de préjudice sérieux à la suite d'une telle violation, demander la résiliation du bail et l'expulsion du locataire et de tous les occupants du logement.

11. **CONSTAT DE L'ÉTAT DES LIEUX** : L'état du logement peut être constaté d'après la description qu'en ont faite les parties ou les photos prise à cette effet, À défaut d'un constat sur l'état des lieux, le locataire est présumé avoir reçu le logement en bon état au début du bail.

12. **CORRIDOR ET VESTIBULE** : Le locataire s'engage à ne pas utiliser, ni permettre que soient utilisée les aires communes de l'immeuble à des fins d'amusement, de flânage ou d'entreposage (y compris d'un vélo). Le démarchage et le porte-à-porte sont interdits.

13. **DÉCHETS ET RECYCLAGE** : Le locataire ne devra pas jeter de déchets dans la cours ou couloir de l'immeuble. Les ordures ménagères devront être déposées, par le locataire, aux endroits prévus à cette fin et dans les contenants appropriés, aux jours et heures de collecte.

14. **DÉPART** : Le locataire devra remettre toute les clefs de son logement, de la boite aux lettres ainsi que des portes d'entrée de l'immeuble. Le locataire ne devra laisser aucun effet mobilier ou rebut dans le logement sans quoi les frais de nettoyage encourus seront à sa charge. Le locataire sera tenu responsable pour les murs endommagés dans le logement et les passages lors du déménagement.

15. **FACTURE D'ÉLECTRICITÉ** : le locataire s'engage à téléphoner hydro Québec enfin de transféré le compte a son nom des la prise de possession du logement.

16. **CIGARETTES** : Il est interdit de fumer dans toutes les aires communes de l'immeuble. Ne pas jeter vos mégot de cigarettes sur le terrain ou par terre autour de l'immeuble.

17. MODIFICATION DES LIEUX : Le propriétaire et le locataire ne peuvent changer la forme ou l'usage du logement pendant toute la durée du bail. À la fin du bail, locataire doit enlever lors de son départ les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a réalisés. À défaut par le locataire de les enlever sans détériorer le logement, le propriétaire peut à sa seule discrétion les conserver en lui payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement à l'état original.
18. PLOMBERIE : Le locataire devra s'acquitter des frais du plombier si ses services sont nécessaires pour déboucher l'évier, le lavabo, la toilette ou le bain bouché par des objets (ex. brosse, jouets, serviette sanitaire ou autres).
19. STATIONNEMENT : A) Le locataire ne pourra stationner qu'un véhicule de promenade (sont donc interdits camion, roulotte, remorque, ect.) dans la place qui lui est allouée à cette fin. Le locataire ne devra pas utiliser les places de stationnement réservées aux visiteurs et aux autres locataires de l'immeuble. Le locataire s'engage à ne pas utiliser la place de stationnement à des fins d'entreposage de véhicules. De plus, le locataire s'engage à libérer aux fins de déneigement. Le locataire s'engage à ne pas utiliser la place de stationnement à des fins de réparations ou d'entretiens mécanique.
20. TAPISSERIE ET PEINTURE : Le locataire s'engage à ne pas installer de tapisserie ni de papier peint, ni à utiliser de peinture de couleur foncée sans l'autorisation écrite du propriétaire. Le locataire est tenu de conserver l'état d'origine des surfaces non peintes. Les détecteurs de fumée, interrupteurs, prises électrique, poignées de portes et pentures ne doivent jamais être recouverts de peinture. Les plafond boiserie, cadrage et porte devront rester en blanc.

**Par la présente, je reconnais avoir lu et accepté les conditions mentionnées ci haut.
Ces conditions font partie intégrante du bail.**

Jour _____ Mois _____ 20____

Num réf. du Bail _____

Locataire (signature)

Locataire (signature)

Propriétaire (signature)